

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 755-06-000007-225

DATE : 21 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

B.

Partie demanderesse

C.

Les Frères Maristes
Œuvres Rivat (jadis Les Frères Maristes Iberville)
Fonds Arthur-Caron
Fonds Bedford
Fondation Missions Maristes
Œuvre Vie Nouvelle (jadis Les Frères Maristes de Québec)

Parties défenderesses

Et

Procureur général du Québec
Centre de services Scolaires Des Hautes-Rivières
Centre de Services Scolaires de la Capitale
Centre des Services Scolaires Des Patriotes
Centre des Services Scolaires Des Premières Seigneuries
Centre de Services Scolaires Des Rives-Du-Saguenay
Centre de Services Scolaires De Charlevoix
Centre de Services Scolaires Marie-Victorin

Parties défenderesses en garantie

JL-4908

JUGEMENT SUR DEMANDES EN RADIATION ET PRÉCISIONS

LE CONTEXTE

[1] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[2] Le 17 mai 2023, le juge Peter Kalichman, j.c.a., refusait la demande des défenderesses pour permission d'en appeler du jugement d'autorisation.

[3] La demande introductive d'instance¹ a été déposée le 17 juillet 2023.

[4] Les défenderesses ont notifié le 13 octobre 2023 une demande en précisions et radiation de plusieurs paragraphes de cette DII.

[5] Le demandeur a notifié le 27 octobre une DII modifiée pour répondre aux demandes qu'il estimait légitimes. Les défenderesses insistent pour procéder à leurs demandes insatisfaites, ainsi que sur leurs demandes de radiation.

[6] Commençons par ces dernières.

LES DEMANDES EN RADIATION

¹ La « DII ».

[7] Les défenderesses demandent la radiation de plusieurs paragraphes de la DII modifiée, de même que de certaines pièces.

[8] L'article 169 C.p.c. prévoit :

169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

[9] Comme l'écrit l'auteure Marie-Ève Bélanger, maintenant juge à la Cour supérieure ²:

« Par ailleurs, ni l'article 168 a.C.p.c., ni l'article 169 ne réfèrent expressément au rejet de pièces, mais le pouvoir général du premier alinéa de l'article 169 qui permet à une partie de demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance pourra certes être invoqué à cet effet pour demander au tribunal d'ordonner le rejet d'une pièce non pertinente. »

[10] Rappelons d'abord que le Tribunal doit être prudent avant de radier des allégations. En cas de doute, il est préférable de ne pas ordonner la radiation³.

a) Les paragraphes

[11] Le Tribunal examinera d'abord les demandes visant les paragraphes. Les défenderesses demandent la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 16, 17, 20, 23, 26 (partiellement), 29, 31, 39 a), 39 b), 47, 48, 51, 53, 57 et 58, au motif similaire que les allégations sont contredites par la pièce produite à leur soutien, et doivent donc être radiées.

[12] Le Tribunal offre à titre d'exemple la demande énoncée aux paragraphes 14 et 15 de la dénonciation des moyens préliminaires :

[14] Au paragraphe 16 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que l'Institut, basé en Europe, a incorporé la Congrégation des Petits Frères de Marie dit Frères Maristes. Cette allégation est contredite par la pièce P-2 produite à son soutien, elle doit donc être radiée;

[15] Au paragraphe 17 de sa demande introductive d'instance, le demandeur allègue que « Les objets de la Corporation FM de 1887 étaient d'incorporer les Religieux FM » alors qu'il avait au paragraphe 3 utilisé l'expression « Religieux FM » pour désigner les

² Article 169, *Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 1 (Articles 1 à 390)*, 7e édition, L. Chamberland (dir.), 2022, EYB2022GCO176.

³ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339.

FM qui auraient commis des agressions sexuelles. Les agressions sexuelles n'ayant pas eu lieu avant l'incorporation de 1887, cette allégation doit être radiée;

[13] Les pièces qui sont alléguées dans la DII sont des textes de lois privées ou des lettres patentes octroyées aux défenderesses ou à leurs prédécesseurs. Les défenderesses considèrent que le texte de la DII ne colle pas à celui de ses pièces et mérite donc la radiation.

[14] Le Tribunal a déjà, dans ses jugements précédents, analysé ces documents pour constater que l'Institut y est à plusieurs reprises mentionné, non pas pour incorporer lui-même des entités au Québec, mais pour le faire faire par ses membres, nommément et spécifiquement reliés à lui. L'argument relève de toute évidence d'une vision réductionniste de la procédure et de l'interprétation légale.

[15] Une prétendue contradiction ne constitue pas un motif justifiant la radiation des allégations : les défenderesses pourront faire valoir leur interprétation et leurs arguments de droit dans leur défense, et le tout sera débattu à l'instruction, à la lumière d'une preuve complète visant à faire apparaître la vérité.

[16] Comme l'écrivait le juge Sylvain Provencher, saisi d'une action de même nature que la nôtre et face à des arguments semblables ⁴:

[89] Enfin, même si les défenderesses sont en désaccord avec ce qu'allègue et forcément ce que soutient le demandeur, il ne faut pas oublier que nous sommes qu'à l'étape des procédures, que ce qui est allégué devra être démontré à l'instruction. Les défenderesses pourront présenter leurs versions des événements dans une défense et par la suite en faire la preuve le temps venu.

[17] Un motif semblable avait été soulevé préalablement à l'autorisation dans notre dossier. Le Tribunal en avait disposé en ces termes ⁵:

[45] Les Défenderesses demandent la radiation de certains paragraphes qui ne reproduisent pas fidèlement, selon elles, les textes de loi incorporant les différentes corporations religieuses du présent litige.

[46] Elles reprochent entre autres au Demandeur de désigner les Frères Maristes comme « L'Institut ».

[47] Or, cette désignation provient des textes mêmes rédigés par des membres des Défenderesses. À titre d'exemple, les lettres patentes délivrées au Fonds Bedford à la demande de trois frères Maristes, indiquent qu'un des objets du fonds est de venir en aide aux religieux membres de la congrégation fondée par Marcellin Champagnat le 2 janvier 1817 sous le nom « L'Institut religieux laïque des Petits Frères de Marie ».

⁴ A. c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 258.

⁵ 2022 QCCS 3833.

[48] De même, la Déclaration du 22ème Chapitre général des Frères Maristes portant justement sur les abus des enfants et des jeunes « causées aux victimes par certains membres des Institutions Maristes » commence par les mots « Nous, les participants du Chapitre Général des Frères Maristes, l'autorité extraordinaire la plus haute de l'Institut ...».

[49] Les reproches relèvent une fois encore de l'argutie et de la technicité, pour ne pas dire de l'abus de procédure.

(Le Tribunal souligne)

[18] Le message ne semble pas être passé.

[19] Comme l'écrivait récemment la Cour d'appel⁶ :

[21] L'une des nombreuses formes d'abus de procédure consiste précisément à remettre en cause, sans justification valable, une question déjà tranchée⁷. Similairement à l'autorité de la chose jugée, cette forme d'abus s'articule autour de l'intégrité du processus décisionnel judiciaire⁸ et participe au respect des principes « d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice »⁹.

[20] Le Tribunal estime que la présentation de ces demandes en radiation constitue un manquement important au sens de l'article 342 *C.p.c.* et réserve les droits du demandeur à cet égard.

[21] Ces demandes sont rejetées.

b) Les pièces

[22] Les défenderesses demandent ensuite la radiation des pièces P-19, P-21 et P-23.

[23] Au paragraphe 173 de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque un article de doctrine rédigé par le père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de droit canonique. Selon les défenderesses, cet article est de l'ordre d'une opinion devrait faire l'objet d'une expertise. La pièce P-19 ne remplirait aucun critère de preuve admissible.

[24] Ce document se résume comme suit, tel qu'il appert de son *abstract* :

⁶ *Vidéotron ltée c. Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL)*, 2023 QCCA 70.

⁷ *Behn c. Moulton Contracting Ltd.*, 2013 CSC 26 (CanLII), [2013] 2 R.C.S. 227; *Construction S.Y.L. Tremblay inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 552, paragr. 33.

⁸ *Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) c. La Boissonnière*, 2013 QCCA 237, paragr. 13.

⁹ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 77, paragr. 37, 42, 53.

Abstract: Religious duress is a unique kind of threat and constraint involuntarily experienced by some members of the Roman Catholic Church as a result of religious indoctrination and training. Fear, awe and respect for the clergy foster the development and actualization of *religious duress*. This phenomenon can seriously impede a person's capacity to accurately perceive and evaluate abusive actions perpetrated on them by clergy. This constraint poses an impediment to emotional and spiritual development. Internalized religious duress confuses and psychologically overwhelms such individuals and renders them incapable of absorbing their sexual trauma. The consequent feelings of numbness and immobility distort the perception of reality. It then becomes impossible for the individual to act in a manner that would protect and promote their emotional growth and spiritual well being.

[25] Son contenu semble éminemment pertinent au débat. Il apparaît prématuré de le retirer du dossier. Comme le concèdent d'ailleurs les défenderesses, à défaut de faire l'objet d'un témoignage, il pourrait servir d'article scientifique. Il est plus utile au dossier que radié. Comme l'écrivait le juge Provencher dans le dossier des Frères du Sacré-Cœur :

[106] Or, comme le soutient le demandeur, le document P-13 pourrait constituer une doctrine scientifique sur le sujet. Des parutions du même genre ont été consultées et prises en compte par la Cour suprême dans l'affaire M.(K.) c. M.(H.) qui portaient notamment sur une question de dommages communs aux victimes d'inceste.

[107] Les défenderesses ne contestent d'ailleurs pas le fait qu'il puisse s'agir d'une doctrine scientifique qui pourrait être éventuellement utilisée lors de l'instruction, à condition que sa fiabilité soit établie et qu'elle soit produite, commentée ou expliquée par un témoin expert en la matière. Toutefois, elles soutiennent qu'il est pour le moment prématuré que ce document fasse partie des pièces communiquées puisque le demandeur n'a pas à ce jour signifié une telle expertise ni même ses intentions d'en produire une

[108] Confrontée à une situation semblable à la nôtre, la Cour supérieure dans l'affaire Conseil québécois sur le tabac et la santé refuse d'ordonner le retrait de rapports publiés par le Surgeon General American, dont celui du docteur William Pickert relatant l'état des connaissances scientifiques sur la nicotine et contenant des opinions sur ses effets ainsi que de radier les allégations y référant, malgré que les rapports contenaient des déclarations extrajudiciaires écrites et contrevenaient à la règle prohibant le ouï-dire puisque prématurées :

(...)

[109] Tout comme la juge Julien, j.c.s. dans l'affaire ci-devant, le Tribunal est d'avis que la prudence doit prévaloir à ce stade-ci du dossier. Or, il paraît hâtif de conclure à l'illégalité de cette preuve d'autant plus que nous ne sommes pas à l'étape de la production au dossier de la Cour du document P-13, mais simplement de sa communication aux défenderesses. Il reviendra au demandeur lors de l'instruction de prendre les moyens pour en établir sa fiabilité et le produire en preuve selon les règles, le cas échéant.

[110] Enfin, le Tribunal est d'avis que permettre les allégations des paragraphes 161 à 168, incluant la pièce P-13, n'ouvre d'aucune façon un débat inutile, sans commune mesure avec l'enjeu du litige. De plus, les défenderesses n'ont pas établi que le refus de radier les paragraphes en question et de retirer le document P-13 leur causerait un préjudice démesuré et une atteinte injuste à leur droit à une défense pleine et entière.

[26] Les défenderesses demandent la radiation de la pièce P-21, un rapport australien de la « *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse* ».

[27] Il est acquis qu'un tel rapport ne lie pas la Cour. Mais il peut possiblement contenir des enseignements pertinents. La juge Karen Rogers écrivait, rejetant la demande de radiation du Rapport de la Commission Charbonneau¹⁰ :

[31] D'entrée de jeu, il y a lieu de préciser que la Ville ne prétend pas que le Rapport, déposé comme pièce au soutien de la DII, fait preuve de son contenu. Elle reconnaît que les opinions et constatations des commissaires ne peuvent établir la responsabilité civile des Défendeurs et qu'elles ne lient pas le Tribunal.

[32] Cela étant, il est indéniable que la Commission Charbonneau, et le Rapport qui en résulte, sont en eux-mêmes des faits importants faisant partie de la trame factuelle du dossier entrepris. La Ville ne cherche pas à établir la véracité des opinions et constatations des commissaires, mais bien de faire connaître l'existence de la Commission et du Rapport, qui sont pertinents au litige. Le Rapport aide à contextualiser le litige et marquer le cours des événements.

[33] Le Rapport peut être recevable en preuve s'il sert à fournir une référence temporelle, à situer une déclaration antérieure dans le temps, s'il est à la source d'un document, etc.

[34] Enfin, le Tribunal est d'avis qu'il est prématuré et imprudent à ce stade du dossier de conclure que le contenu du Rapport n'est pas pertinent au présent litige, et que toute référence à celui-ci doit être retirée du dossier. Le juge du fond sera dans une bien meilleure position pour en évaluer sa valeur probante, sa fiabilité et sa pertinence¹¹.

[28] Certes, ce rapport australien n'a pas la même pertinence au Québec que le rapport de la Commission Charbonneau, mais il est prématuré de vouloir le retirer du dossier. Sa mise en preuve ou la référence à ses conclusions relève du juge du fond.

[29] Les défenderesses demandent aussi le retrait de la pièce P-23, rajoutée avec la modification de la DII, soit les Directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles, auxquelles le demandeur prétend que l'Institut est soumis.

¹⁰ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

¹¹ *Ville de Montréal c. Simard-Beaudry Construction inc.*, 2019 QCCS 5322; *Ville de Montréal c. GBI Experts-Conseils inc.*, 2020 QCCS 3225.

[30] Pour les défenderesses, il s'agit d'un document adressé aux autorités de la structures hiérarchique de l'église et donc pas aux autorités des défenderesses, qui ne comptent pas de pères, mais uniquement des frères.

[31] Le débat sur la soumission ou non à ces Directives de la part des Frères Maristes se fera au fond. Il n'en sera pas décidé sur une demande de rejet de pièces.

[32] Les paragraphes qui font référence à ces trois pièces ne seront donc pas radiés.

LES DEMANDES EN PRÉCISIONS

[33] Les défenderesses demandent qu'il soit ordonné au demandeur de fournir les précisions demandées quant aux paragraphes 3 à 8, 10, 11, 13, 14, 19, 22, 25 à 28, 35, 37 à 45, 50, 54, 55, 63, 79 à 81, 83, 94, 95, 167, 168, 172 à 174, 176 à 178, 181, 182, 185 à 188, 191 et l'Annexe 1 de la DII.

[34] Pour comprendre la saveur de ces demandes de précisions, citons les premières, car le Tribunal ne les reprendra pas toutes, une à une :

[4] Au paragraphe 3 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :

- a) Sur quoi il s'appuie pour indiquer que les agressions sexuelles sont systémiques;
- b) En quoi ces agressions sexuelles alléguées ont un caractère systémique;
- c) Si ce qu'il retient comme étant un « Religieux FM » sont tous les religieux membres de la congrégation ou s'ils représentent plutôt les religieux qui auraient commis des agressions sexuelles;

[5] Au paragraphe 4 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser :

- a) Sur quelle information ou document il se fonde pour indiquer que l'Institut, basé en Europe, a assigné des religieux dans des établissements au Québec;
- b) Si ce sont tous les religieux FM qui auraient abusé de leur pouvoir ou s'il s'agit seulement d'un nombre restreint;

[6] Au paragraphe 5 de sa demande introductive d'instance, le demandeur fait défaut de préciser:

- a) De quelle façon l'Institut, basé en Europe, était au courant que des religieux FM au Québec commettaient des agressions sexuelles;
- b) De quelle façon l'Institut, basé en Europe, a toléré les agressions sexuelles;
- c) De quelle façon l'Institut, basé en Europe, a caché les agressions sexuelles;

d) De quelle façon l'Institut, basé en Europe, a camouflé les agressions sexuelles;

[35] Signalons que, dans leur Plan d'argumentation, les défenderesses plaident : « Cet Institut existe et c'est une entité initialement créée en France et qui semble aujourd'hui avoir son siège social à Rome.¹² » Le Tribunal souligne.

[36] Comment le demandeur serait-il renseigné sur les agissements de l'Institut lorsque ses membres font semblant devant la Cour de ne pas savoir où se situe le siège social de leur « maison mère »?

[37] Il est évident, à sa lecture, que lorsque la DII fait référence à l'Institut, il ne s'agit pas de la personne morale basée en Europe *strico sensu*, peu importe la forme juridique que celle-ci prend, mais bien de la congrégation religieuse des Frères Maristes, fondée en France en 1817, établie au Québec, et qui agit et œuvre dans un but commun au Québec par l'intermédiaire d'entités juridiques, les défenderesses. Voici ce qu'allègue le paragraphe 10 de la DII :

[10] L'Institut, fondé en France le 2 janvier 1817 et approuvé par le Saint-Siège en 1863, s'est établi au Québec en 1885. Au fil des années, il a créé une multitude d'entités juridiques par le biais desquelles il a choisi d'organiser ses œuvres et ses actifs au Québec. Ces entités, aujourd'hui connues comme les défenderesses, constituent les visages de l'Institut.

[38] Comme l'écrivait le juge Sylvain Provencher dans *A. c. Frères du Sacré-Coeur*¹³:

[94] Plusieurs, pour ne pas dire l'ensemble des informations recherchées quant au paragraphe 28 est, de l'avis du Tribunal, exposé aux paragraphes 10 à 27 de la DII et aux pièces communiquées à leur soutien. Comme décidé, les allégations portant sur l'organisation, la gestion, le fonctionnement et l'interrelation entre les défenderesses (paragr. 10 à 44 de la DII) sont suffisamment complètes pour permettre aux défenderesses de comprendre ce que le demandeur a l'intention de prouver sans compter qu'elles sont beaucoup plus au courant que le demandeur des précisions qu'elles requièrent.

(Le Tribunal souligne)

[39] Comme l'écrivait le juge Christian Immer, au stade de l'autorisation, face à des arguments de même nature dans *F. c. Frères du Sacré-Coeur* :¹⁴

[60] Tout comme c'était le cas dans J.J., la demande contient des faits palpables dans les allégués sur : le grand nombre d'agresseurs, l'importance de la période couverte par les dénonciations et le nombre d'endroits où seraient survenues les agressions. Comme dans *A. c. Frères du Sacré-Coeur* et dans J.J., il est possible de soutenir, au stade de l'autorisation, qu'il y aurait lieu, lors de l'audition de l'action sur le fond, de tirer

¹² À la page 4.

¹³ 2019 QCCS 258.

¹⁴ 2019 QCCS 5122.

l'inférence à partir de ces faits palpables, que le « vaisseau amiral » FSC savait ou ne pouvait ignorer que des membres se livraient à des agressions sur des enfants. La Cour suprême réfère, avec approbation, au paragraphe suivant du raisonnement de la Cour d'appel dans J.J.¹⁵ :

[84] Ensuite, le nombre de victimes présumées, le nombre d'événements, leur répartition dans différents établissements et la période couverte par ces agressions permettent au stade de l'autorisation de présumer que le secret entourant leur commission, si inconnu au-delà des « murs de la Cité », l'était toutefois de la part de ceux qui veillaient aux affaires de la Congrégation.

[61] En l'instance, F. demande à la Cour de faire un pas additionnel en déclarant, non seulement que le « vaisseau amiral » FSC et la corporation auquel l'établissement dans lequel l'agression est commise soient tenues solidairement responsables, mais aussi que chacune des corporations miroirs des provinces communautaires (aujourd'hui OJV, FJL et CMR) soient tenus solidairement responsables des actes commis pour des actes commis en dehors de leur province.

[62] Le Tribunal est d'avis que la demande comporte une cause défendable lorsqu'elle demande au Tribunal d'inférer que les défenderesses, qui constituent tous des visages différents de l'Institut, participent à maintenir la culture du secret entourant la commission des actes et commettent, de ce fait, une faute civile directe qui les rend solidairement responsables des actes commis par les frères et pères FSC.

...

[65] Il est aussi indéniable que l'affaire J.J. invite le Tribunal à être prudent lorsqu'il déclare l'absence de lien de droit basé sur la personnalité juridique distincte des différentes défenderesses. La Cour suprême note bien que les organisations ou corporations religieuses et les « congrégations » sont des personnes morales particulières, des organisations complexes. Elle reconnaît, dans cette affaire, que la congrégation des pères Sainte-Croix se présente sous de « multiples visages ».

(Certaines références omises)

[40] Les défenderesses demandent plusieurs précisions concernant leur organisation et leur fonctionnement interne, leurs interrelations et leurs rôles dans les assignations de leurs religieux.

[41] Elles demandent également au demandeur des précisions sur les transferts d'actifs qui sont intervenus entre elles. Elles exigent notamment que le demandeur précise « *l'endroit où sont les actifs de l'Institut, basé en Europe* », « *l'origine et la fiabilité* » des pièces P-14 et P-15 (qui font état des actifs des défenderesses Fonds Arthur-Caron et Fonds Bedford), « *pourquoi les personnes ayant demandé l'incorporation des deux défenderesses n'auraient pas fait cette demande pour de simple fins de réorganisation interne* », « *pourquoi des transferts n'auraient pas pu être faits pour des*

¹⁵ 2017 QCCA 1460, paragr. 84.

buts, par exemple pour aider au développement d'œuvres caritatives des FM dans d'autres pays, qui sont complètement différents du but dolosif allégué par le demandeur » et si « l'Institut a procédé à une réorganisation corporative [...] seulement en rapport avec les défenderesses ou en rapport avec toutes ses entités au niveau international »¹⁶.

[42] Doit-on répéter qu'on ne peut raisonnablement exiger du demandeur d'être au courant de ces faits, qu'il tentera de prouver, entre autres, avec les renseignements et aveux obtenus des défenderesses?

[43] Comme l'écrivait le juge Provencher dans le dossier des Frères du Sacré Cœur :

[38] Ici, le demandeur consacre 34 paragraphes de la DII à décrire relativement avec détails les circonstances entourant la constitution des défenderesses, leur fonctionnement, organisation et interrelation. Aussi, 12 documents, certains contenant multiples informations, soutiennent et complètent ces allégations.

[39] Il est vrai que la détermination de ce que fait ou accomplit l'une ou l'autre des défenderesses dans l'organisation et la gestion du Collège Mont-Sacré-Cœur est pertinente au débat, tout comme l'identification de la ou des défenderesses responsables des Frères concernés par les prétendues agressions. Cela dit, les allégations de la DII à ce sujet, incluant les pièces communiquées à leur soutien, suffisent amplement pour circonscrire le débat à cet égard, pour bien comprendre ce qui est allégué et permettre aux défenderesses de se défendre adéquatement.

[40] De plus, il serait étonnant que les défenderesses soient confrontées à des éléments de preuve à ce sujet qui les prendraient par surprise puisqu'elles connaissent mieux que quiconque leurs propres règles d'organisation, les pouvoirs dévolus à chacune d'elles, leur fonctionnement, bref le déroulement de leurs opérations au quotidien.

[43] Au risque de nous répéter, le niveau de description de l'organisation des défenderesses et de leur fonctionnement tel qu'il est libellé à la DII soutenue, précisée et complétée par les pièces P-1 à P-12 est suffisant pour circonscrire le débat et permettre aux défenderesses de raisonnablement comprendre ce que le demandeur a l'intention de prouver.

(Le Tribunal souligne)

[44] Comme nous l'avons vu ci-haut, les défenderesses reprochent au demandeur d'avoir « fait défaut de préciser la nature systémique » des agressions perpétrées par les Frères Maristes et demandent de nombreuses précisions à cet égard.

[45] Pourtant, la DII allègue les agressions subies aux mains de Religieux FM par le demandeur de façon répétée, par son frère et par cinq autres victimes dont les récits sont détaillés à même la procédure.

¹⁶ Dénonciation, paragr. 34 c), 37 b), e) et f) et 73 c).

[46] De plus, la pièce P-20, soit la « Déclaration du 22^e Chapitre Général des Frères Maristes aux victimes et survivants d'abus », issue du Chapitre général, l'autorité extraordinaire la plus haute de l'Institut, énonce que « *Nous reconnaissons la peine et la souffrance causées aux victimes par certains membres des Institutions Maristes. Nous vous prions de nous excuser pour les blessures que ces actes vous ont causées* », pour ensuite admettre qu' « *[u]ne institution comme la nôtre, qui aurait dû protéger les enfants de toute forme d'abus, a manqué, de manière évidente, à ses engagements à leur égard* ».

[47] Comme le juge Provencher, le Tribunal fait siens les propos du juge Steve Reimnitz confronté à des demandes de précisions semblables à celles de notre dossier¹⁷. Cette action avait comme fondement les troubles de voisinage subis par les membres du groupe résidant dans trois secteurs riverains du site d'enfouissement de matériaux secs et du centre de tri et de recyclage de matières résiduelles opérés par Écoservices Tria. Le juge écrit :

[11] De l'avis du tribunal, une lecture de l'action collective déposée dans le présent dossier et prise dans son ensemble permet de comprendre les reproches formulés. Ce qui est demandé au niveau de la fréquence des troubles allégués relève de la preuve qui sera administrée ou non au procès et non de l'imprécision de la procédure. Il en va de même de la demande qui vise à savoir en quoi le bruit, la poussière et les odeurs constituent des troubles de voisinage et en quoi les inconvénients découlant de ces mêmes éléments ne sont pas normaux. Dans sa procédure, le demandeur n'a pas à qualifier en droit et à expliquer son raisonnement juridique pour soutenir ce qu'il allègue. Il appartiendra au tribunal de statuer sur le caractère normal ou non des inconvénients et de conclure ou non à l'existence de troubles de voisinage.

[13] (...) Les défenderesses demandent au demandeur des précisions au sujet de leurs propres opérations. Cette demande doit être qualifiée de manifestement mal fondée et dilatoire. Si quelqu'un sait si l'exploitation s'est terminée le 1er juin 2013 ou si elle s'est poursuivie, ce sont les défenderesses elles-mêmes. La demande pour précisions ne peut avoir pour but de connaître le niveau d'information que la partie adverse a sur ses propres opérations.

[29] Une simple lecture permet de bien comprendre ce qui est allégué. De manière tout aussi abusive, les défenderesses demandent au demandeur de donner son argumentation et la preuve au soutien de ce qui est clairement allégué. Ici comme pour la grande majorité des demandes de précisions, les défenderesses désirent faire le procès avant le procès.

[39] La lecture des 142 demandes de précisions des défenderesses permet au tribunal de qualifier avec encore plus de certitude le caractère dilatoire et inutile de ces demandes.

¹⁷ *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2017 QCCS 4665.

[40] Les défenderesses répètent les mêmes demandes qui visent à obtenir soit des informations qu'elles connaissent déjà, soit la preuve et/ou les arguments de droit que le demandeur entend faire valoir dans le cadre du procès.

[41] Aucune de ces demandes de précisions ne respecte les principes et critères résumés en début de jugement.

[42] Dans le cas qui nous occupe, l'action collective prise dans son ensemble ainsi que les pièces alléguées à son soutien sont amplement suffisantes pour permettre une défense pleine et entière. Le droit n'a pas à être dévoilé et les allégations visées exposent substantiellement les faits que le demandeur entend prouver.

[48] Finalement, les défenderesses demandent les précisions suivantes relativement à plusieurs membres qui auraient été agressés sexuellement et qui sont inscrits à l'Annexe 1, soit le tableau des dénonciations confidentielles :

- a) Si les victimes sont des filles ou des garçons;
- b) Si les victimes fréquentaient l'établissement où les agressions ont eu lieu;
- c) Les années de fréquentation à l'établissement, le cas échéant;
- d) L'âge des victimes au moment des agressions alléguées;
- e) Le nom des membres allégués dans la demande introductive d'instance aux paragraphes 103, 112, 121, 139, 153 ainsi que les membres de l'Annexe 1;
- f) La nature des agressions alléguées¹⁸.

[49] Le demandeur a fait parvenir aux défenderesses, sous pli strictement confidentiel en conformité avec les conclusions d'anonymat et de confidentialité des membres prévues au Jugement d'autorisation, l'identité des membres #1 à 5 dont les récits sont relatés à la DII.

[50] Dans sa DII modifiée, le demandeur précise pour chacun des membres listés au Tableau des dénonciations confidentielles (Annexe 1), sans renoncer au secret professionnel et au droit à l'anonymat, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, si les membres fréquentaient l'établissement où les agressions ont eu lieu, les années de fréquentation de l'établissement, l'âge des victimes au moment des agressions et la nature des agressions.

[51] Le demandeur s'oppose à préciser les noms des membres listés au Tableau des dénonciations confidentielles. Ces membres n'ont pas accepté que leurs histoires soient relatées à la DII ; ils ont strictement accepté que certaines informations concernant les agressions qu'ils ont subies soient indiquées au Tableau des dénonciations confidentielles, après que leurs avocats les aient spécifiquement rassurés que leurs renseignements personnels resteront confidentiels et couverts par le secret

¹⁸ Au paragr. 78 de la Dénonciation.

professionnel. Ils ont tous insisté pour que leurs noms et leurs identités demeurent confidentiels.

[52] Dans l'affaire *A.B. c. Frères des Écoles Chrétiennes du Canada francophone*¹⁹, le juge Donald Bisson s'est penché sur une question semblable :

[51] Dans la DII modifiée, le demandeur C.D. allègue au paragraphe 47 qu'« [e]n date des présentes, plus de 190 autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part d'au moins 115 religieux membres, bénévoles ou employés de la Défenderesse, ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 40 ans ». Il communique la Pièce P-1. De plus, le demandeur rapporte le récit des agressions alléguées de huit victimes dénommées par les lettres A à H et mentionne également que « certaines ont accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé et de témoigner devant le tribunal » (par. 48 à 142 de la DII modifiée).

[52] La défenderesse argumente qu'elle désire obtenir les noms des victimes alléguées et leur date de naissance afin de lui permettre de préparer sa défense, d'effectuer les recherches et vérifications requises, et de faciliter ainsi certaines admissions de faits, lesquelles seraient susceptibles de donner ouverture à des discussions de règlement ou alléger le déroulement d'un procès éventuel.

[56] Le Tribunal décide que l'état du droit est le suivant, en matière de demande de précisions dans le cadre d'une action collective au mérite portant sur des agressions sexuelles :

- 1) Les membres sont des victimes présumées et, à ce titre, elles ont le droit à l'anonymat. Ce droit doit être respecté et on ne doit pas en principe les forcer à se dévoiler ou à donner à quiconque des renseignements
- 2) Les membres ont le statut de quasi-demandeurs;
- 3) Les membres qui ont contacté les avocats du groupe et qui se sont identifiés en donnant leurs renseignements personnels bénéficient du secret professionnel. A fortiori, lorsque les avocats de la demande ont spécifiquement indiqué que les renseignements donnés resteront confidentiels et ne seront communiqués à personne sans ordonnance du Tribunal;
- 4) Il peut exister une renonciation au droit à l'anonymat et/ou au secret professionnel lorsque le cas personnel du membre est allégué explicitement à la demande introductive d'instance en action collective;
- 5) Il n'existe aucune décision qui permet à une partie défenderesse d'avoir accès sans réserve à une liste de membres au mérite d'une action collective lorsque la liste a été confectionnée par les avocats de la demande qui ont recueilli les noms et renseignements des membres en indiquant que ces données resteront confidentielles et ne seront communiquées à personne sans ordonnance

¹⁹ 2023 QCCS 1189.

du Tribunal. Toutes les décisions[15] accordent les précisions portant sur les cas de membres dont l'histoire est explicitement alléguée à la demande introductive d'instance et les refusent pour les membres qui figurent simplement sur des listes;

6) Même s'il y a renonciation au secret professionnel et au droit à l'anonymat, il faut que les renseignements demandés par la partie défenderesse soient requis pour préparer sa défense et respectent les critères de l'article 584 Cpc.

[57] Cet état du droit peut être distinct pour différentes matières, comme par exemple le droit de la consommation ou la responsabilité du fabricant.

[58] Ici, les avocats de la demande ont reçu des renseignements des membres, et c'est à partir de cette liste qu'a été confectionnée la Pièce P-1. La Pièce P-1 contient parfois le nom de l'école et du frère responsable de l'agression alléguée, mais souvent aucune des deux; jamais le nom du membre n'est mentionné ni d'autres détails.

[59] Les avocats de la demande ont spécifiquement indiqué aux membres qui les ont contactés que les renseignements donnés resteront confidentiels et ne seront communiqués à personne sans ordonnance du Tribunal.

[61] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que la défenderesse n'a pas droit aux précisions demandées ..

(Références omises)

[53] Dans l'affaire *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*²⁰, alors que l'action avait été autorisée, la juge Eva Petras, alors juge puinée, avait refusé une demande similaire en ces termes :

[34] Aux paragraphes 53 a), b), c), d) et 139 a), b), c), d) de leur requête, les défendeurs demandent le nom ou la fonction de tous les agresseurs allégués ainsi que le nom de tous les membres qui auraient été abusés, ainsi qu'une liste exhaustive des membres du groupe connus en date des présentes, les années pendant lesquelles les membres ont étudié au Centre, leurs âges et les années et périodes pendant lesquelles les membres auraient été abusés, une description des circonstances entourant les abus et toutes les informations et/ou les documents que les membres du groupe ont communiqués aux procureurs de la demanderesse.

[35] Plusieurs arrêts ont déjà décidé que la demanderesse n'a pas l'obligation de fournir une liste de tous les membres ou que ces informations ne sont pas pertinentes ou utiles à ce stade.

[36] Le Tribunal est d'avis que la demande de fournir le nom de toutes les victimes et une description des circonstances des abus subis par les victimes n'est pas raisonnable. Ces informations ne sont pas utiles ni pertinentes à ce stade des procédures.

[37] En effet, la demanderesse a le fardeau de la preuve et c'est à elle de juger le niveau de preuve qui sera nécessaire au procès pour permettre une réponse aux questions communes.

[38] Le Tribunal croit que les défendeurs auront suffisamment d'éléments et d'informations avec les précisions consenties et celles accordées en vertu du présent jugement pour préparer une défense pleine et entière.

(Références omises)

[54] Le Tribunal est d'avis que ces conclusions sont applicables dans le présent dossier. La demande d'obtenir le nom des victimes est refusée.

CONCLUSION

[55] La DII est structurée de façon compréhensible, donne les faits et détails nécessaires, et permet aux défenderesses, si elles en font une lecture autre qu'étroite, de comprendre très bien ce qui leur est reproché, de façon à leur permettre de se défendre.

[56] Les précisions recherchées ne doivent pas servir à retarder le dossier, à l'encombrer inutilement, ni à tester les connaissances du demandeur sur les affaires des défenderesses.

[57] Elles doivent être demandées dans un esprit de collaboration et de proportionnalité, non pas comme haies supplémentaires d'une course à obstacles. C'est pourtant l'impression qui se dégage de ces demandes qui ne peuvent être qualifiées que de frivoles et dilatoires.

[58] Les demandes de précisions sont refusées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[59] **REJETTE** la demande en radiation de paragraphes et de pièces;

[60] **DÉCLARE** que la demande en radiation constitue un manquement important à la procédure et **RÉSERVE** les droits du demandeur à cet égard;

[61] **REJETTE** la demande en précisions;

[62] **LE TOUT** avec les frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Jérémie Longpré
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me Élise Paiement
Me Alexandra Faucher Dupont
Bouchard + Avocats inc.
Avocats des défenderesses

Me Alexandra Faucher Dupont
Avocate de la Ville de Québec

Me Jonathan Desjardins-Malette
Me Bernard Jacob
Morency Avocats
Avocats des défendeurs en garantie, centres de services scolaires

Me Aliona Bancila
Me Marcio Gutiérrez
Me Gabrielle Robert
Bernard Roy
Avocats du procureur général du Québec

Dates d'audience : 5 et 6 décembre 2023